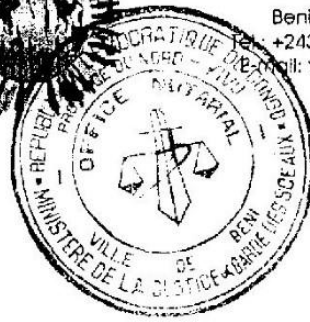
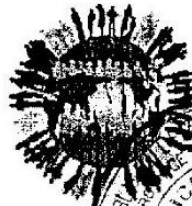


Femmes d'Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jssrde@yahoo.com



Women of Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jssrde@yahoo.com

STATUTS

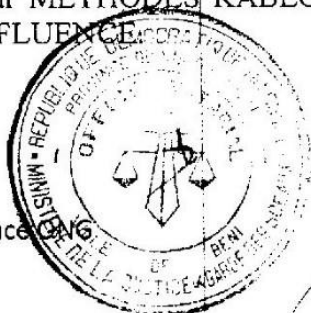


PREAMBULE

L'Histoire de la République Démocratique du Congo, depuis ses débuts, s'est toujours caractérisée par plusieurs formes de discrimination et d'exclusion, dont celles basées sur le genre. Certes, plusieurs tentatives ont été faites pour y remédier. Toutefois, la situation demeure grave. Non seulement la plupart de ces discriminations et exclusions persistent, mais encore, suite aux conflits armés des deux dernières décennies, les violences qui les accompagnent se sont aggravées. Or, le monde est, de manière croissante, en train de se rendre compte du préjudice énorme causé au développement et à la paix par ces exclusions ainsi que la crise humanitaire causée par ces violences, dont les premières victimes sont les femmes et les enfants. La raison est que, non seulement le développement, mais encore la reconstruction, la résolution des conflits et le maintien de la paix ainsi que la conservation de la nature demandent les efforts conjugués des personnes appartenant aux deux genres. Ce qui rend une implication intelligente des femmes impérative.

Plusieurs facteurs sont à la base de cette déplorable situation. Parmi eux, à part les conflits susnommés, on peut citer l'existence d'un déficit juridique, soit l'absence des lois de mise en œuvre tant fustigées, entre autres ainsi que l'absence et l'insuffisance des moyens institutionnels qui auraient permis à l'Etat d'appuyer des processus visant à remédier à la situation incriminée, d'une part et, d'autre part, une distribution inégale des thématiques du mouvement associatif qui, malgré le nombre impressionnant de ses organisations, laisse quasiment vide la filière en rapport avec la situation des femmes. En effet, bien que des organisations existent, leur approche est plus interventionniste, événementielle, symptomatique et, par conséquent, tronquée et inadéquate. En effet, ce sont des thématiques liées à la lutte contre le VIH/SIDA ainsi que contre les violences sexuelles qui prédominent largement. Pire encore, on observe un certain débordement caractérisé par des philosophies extrémistes et des comportements déviants qui, tous les deux, constituent des brèches énormes faites à l'éthique et à la dignité humaine en général. Or, les gouvernants du monde entier, dans leurs déclarations relatives aux droits et au développement, ont constamment souligné soit la nécessité d'une approche éthique et spirituelle, soit leur engagement ainsi que celui de leurs gouvernements à œuvrer pour un développement éthique.

Il ressort de tout ceci qu'il est impératif d'adopter des approches plus globales et préventives et de tenir compte des valeurs éthiques et spirituelles, de diversifier les domaines d'intervention et d'enraciner le mouvement en rapport avec les genres dans les communautés de base afin de les pérenniser. Tenant compte de ce qui précède, il a été constitué, à l'initiative du Révérend Pasteur METHODES KABEGO, une organisation non gouvernementale dénommée FEMMES D'INFLUENCE.



DISPOSITIONS GENERALES

DE LA CREATION DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1 : Il a été constitué en date du 4 février 2009, à BENI, NORD-KIVU, une Organisation Non Gouvernementale de nommée FEMMES D'INFLUENCE, ci-après appelée "organisation", conformément à l'esprit de la Loi No 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et à l'établissement d'utilité publique.

Article 2 : Le siège de l'organisation est établi au No 51 Avenue Lubero, Quartier Tamende, Commune Mulekera, Ville de BENI, NORD-KIVU. Le siège peut être transféré ailleurs en République Démocratique du Congo par une décision des 3/4 des membres effectifs.

DE L'OBJET

Article 3 : L'organisation a pour objet de :

- (a) Combattre toutes les formes de discrimination, d'exclusion et de violence basées sur le genre ;
- (b) Promouvoir et œuvrer en faveur de la parité entre les genres ;
- (c) Promouvoir les droits de la femme et de l'enfant ;
- (d) Promouvoir et d'œuvrer pour l'implication des femmes dans le développement ainsi que dans la prévention et la résolution des conflits et le maintien de la paix, selon l'esprit de la Résolution No 1325 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU du 8 mars 2000 ;
- (e) Promouvoir et œuvrer pour l'autonomisation des femmes dans la réduction de la pauvreté ;
- (f) Créer et animer des structures nécessaires à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation en vue du renforcement des capacités des femmes et aussi en vue de leur soutien mutuel ;
- (g) Concevoir et réaliser des projets spécifiques dans les domaines de ses interventions ;
- (h) Assister les personnes vulnérables de tous genres et âges ;
- (i) Organiser des activités génératrices de revenu en vue de financer les activités menant à l'accomplissement de sa mission ;
- (j) Réunir et gérer les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- (k) Constituer un cadre institutionnel et organisationnel d'appui et d'accompagnement des communautés de base pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- (l) Lutter contre la pauvreté par les microcrédits et les micro-entreprises ;
- (m) Promouvoir la planification familiale et la maternité sans risque ;
- (n) Participer à la construction et à la réhabilitation des infrastructures économiques, sociales et culturelles des communautés de base.

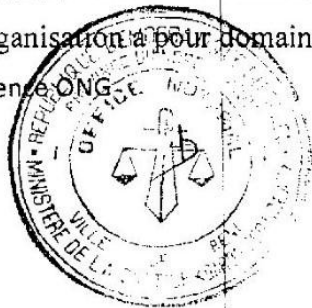
DES DOMAINES D'INTERVENTION

Article 4 : L'organisation a pour domaines d'intervention:

Femmes d'Influence ONG

Statuts

Page | 2



- (a) Les droits humains, spécialement ceux de la femme et de l'enfant
- (b) L'éducation et la formation ;
- (c) Le développement intégré ;
- (d) La santé de la femme et de l'enfant ;
- (e) La lutte contre la pauvreté ;
- (f) L'assistance humanitaire ;
- (g) Le bien-être des enfants.



DU RAYON D'ACTION ET DE LA DUREE

Article 5 : L'organisation opère dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo et au monde soit directement soit à travers des organisations partenaires.

Article 6 : La durée de l'organisation est indéterminée.

DES RESSOURCES

Article 7 : Les ressources de l'organisation sont constituées par les droits d'adhésion, les cotisations mensuelles et spéciales, les dons des membres et des tiers, les subventions de l'Etat, les financements des autres organisations, les produits des activités génératrices de revenu et les legs.

DES MEMBRES

Article 8 : L'organisation a 3 catégories de membres, dont :

- (a) Les membres effectifs ;
- (b) Les membres ordinaires et
- (c) Les membres d'honneur.

DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 9 : Est membres effectifs toute personne physique ayant participé à la constitution de la présente organisation ou tout membre ordinaire proposé par le Comité de Gestion et approuvé par le Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans renouvelables une fois.

Article 10 : Les membres effectifs ont pour fonctions :

- (a) De signer les actes et déclarations officiels visés à l'article 4 alinéa b de la Loi No 004/2001 susmentionnée ;
- (b) D'élire, de suspendre et d'exclure les personnes chargées de l'administration de l'organisation ;
- (c) De modifier les statuts conformément aux stipulations de l'article 13 de la Loi précitée ;
- (d) De prononcer la dissolution de l'organisation et déterminer l'affectation de ses biens, conformément à l'article 19 alinéa b de la même loi ;
- (e) De se pourvoir en justice contre la décision des liquidateurs conformément à l'article 21 alinéas b de la loi précitée.



[Signature]

DES MEMBRES ORDINAIRES

Article 11 : Est membre ordinaire toute personne physique ou morale ayant requis et obtenu l'adhésion et qui s'engage à promouvoir l'organisation et ses idéaux ainsi qu'à œuvrer à l'accomplissement de ses buts.

Article 12 : Tout membre ordinaire a le devoir de verser un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle fixés par le Conseil d'Administration. Tout membre ordinaire peut être sollicité pour une cotisation spéciale ou pour d'autres contributions en nature ou en espèces ou pour un travail organisé dans le cadre des activités de l'organisation.

DES MEMBRES D'HONNEUR

Article 13 : Est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu à l'organisation un service signalé.

DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, DE LA SORTIE ET DE L'EXCLUSION

Article 14 : La qualité de membre est perdue par décès, démission volontaire ou exclusion.

Article 15 : Tout membre a le droit de se retirer librement de l'organisation à n'importe quel moment, excepté s'il exerce des fonctions qui l'obligeraient à procéder à une remise et reprise. Un membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fond social et n'a pas le droit de réclamer le remboursement des droits d'adhésion, dons et cotisations versés.

Article 16 : L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration lorsqu'il ne respecte pas ses engagements envers l'organisation, contrevient à ses statuts et règles, se conduit de manière à ternir la réputation de l'organisation ou l'empêche à fonctionner correctement ou à atteindre ses buts.

Article 17 : La démission ou l'exclusion d'un membre effectif ou d'une personne chargée de l'administration n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de membre ordinaire bien que la perte de cette dernière qualité entraîne automatiquement la perte de celle de membre effectif et /ou des fonctions d'administration.

Article 18 : La qualité de membre peut être suspendue pendant une période ne dépassant pas 3 (trois) mois pour les mêmes raisons après deux avertissements.

DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION

Article 19 : L'organisation est administrée par :

- (a) Un Coordonnateur ou une Coordonnatrice;
- (b) Un Administrateur ou une Administratrice et
- (c) Un Trésorier Général ou une Trésorière Générale.

Article 20 : Ces personnes sont élues par les membres effectifs pour un mandat de 3 (trois) ans renouvelable une fois. Elles sont suspendues ou révoquées par les membres effectifs pour incompétence, abandon de poste ou mauvaise gestion ou pour des fautes visées à l'article 16 des présents statuts.

DU COORDONNATEUR OU DE LA COORDONNATRICE



Article 21: Le Coordonnateur ou la Coordonnatrice a pour fonctions :

- (a) Convoquer et présider les sessions de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- (b) Représenter l'organisation devant les tiers ;
- (c) Superviser toutes les activités de l'organisation
- (d) Superviser la gestion financière de l'organisation ;
- (e) Engager le personnel de l'organisation.

Article 22 : En cas d'absence du Coordonnateur ou de la Coordonnatrice, l'Administrateur ou l'Administratrice reprend ses fonctions et, en cas de vacance du poste de Coordonnateur, il ou elle expédie les affaires courantes avant la session des membres effectifs devant désigner son remplaçant. Une telle session doit intervenir dans les 60 (soixante) jours qui suivent le constat de la vacance.

DE L'ADMINISTRATEUR OU DE L'ADMINISTRATRICE

Article 23 : L'Administrateur ou l'Administratrice a pour fonctions de :

- (a) S'occuper de la correspondance et des archives de l'organisation sous la supervision du Coordonnateur ou de la Coordonnatrice ;
- (b) De remplacer le Coordonnateur ou la Coordonnatrice en cas de son absence ou de la vacance de son poste ;
- (c) De faire office de Rapporteur de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion.

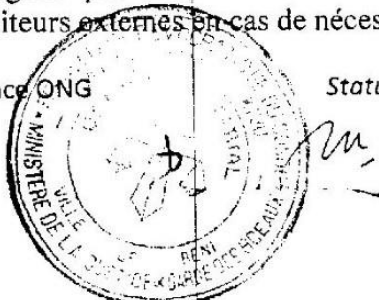
Article 24 : En cas d'absence ou de vacance, l'Administrateur ou l'Administratrice est remplacé(e) par le Trésorier Général ou de la Trésorière Générale.

DU TRÉSORIER GENERAL OU DE LA TRÉSORIÈRE GÉNÉRALE

Article 25 : Le Trésorier Général ou la Trésorière Générale a pour fonctions de :

- (a) Gérer les fonds de l'organisation sous la supervision du Coordonnateur ou de la Coordonnatrice avec qui il ou elle signe conjointement les chèques, les bons, les budgets et les rapports financiers ;
- (b) Effectuer les recettes et les dépenses de l'organisation ;
- (c) Produire des reçus, des factures, des décharges et autres documents financiers officiels, lesquels porteront obligatoirement la mention "ONG" avant ou après la dénomination de l'organisation ainsi que son adresse physique, son e-mail et son numéro de téléphone ;
- (d) Passer les écritures dans les documents comptables, de les mettre régulièrement à jour et de les mettre à la disposition des personnes autorisées.

Article 26 : Un audit interne sera régulièrement effectué par des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale de l'organisation. Recours sera fait aux auditeurs externes en cas de nécessité.



DES ORGANES

Article 27 : Les organes de l'organisation sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration et
- (c) Le Comité de Gestion.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 28 : L'Assemblée Générale, convoquée par le Coordonnateur ou la Coordinatrice, réunit toutes les catégories des membres de l'organisation ou leurs délégués ainsi que des observateurs sans voix élective.

Article 29 : L'Assemblée Générale a pour prérogatives de :

- (a) Adopter les rapports des personnes chargées de l'administration, des commissions et des comités ;
- (b) Proposer des modifications aux statuts, la mutation ou la dissolution de l'organisation ;
- (c) Elaborer le règlement intérieur de l'organisation ;
- (d) Déterminer l'orientation générale des actions de l'organisation ;
- (e) Elaborer ou approuver le plan d'action annuel ;
- (f) Mettre en place des comités, des commissions et/ ou des groupes de travail en vue de faire le suivi de certaines décisions ou de recherches dont l'Assemblée Générale ne peut raisonnablement s'occuper.

Article 30 : L'Assemblée Générale siège valablement avec la majorité simple (soit la moitié plus un) de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre session est convoquée dans les quinze jours après la session avortée. Si le quorum n'est pas atteint cette fois-là aussi, l'Assemblée Générale siège valablement avec les membres présents.

Article 31 : L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an en sessions ordinaires et, en sessions extraordinaires ou spéciales, chaque fois que les affaires de l'organisation l'exigent.

Article 32 : Toute convocation l'Assemblée Générale, transmise au plus tard quinze jours avant la session, comportera obligatoirement l'agenda ou ordre du jour des questions qui y seront discutées, excepté celles à inclure dans la rubrique "divers".

Article 33 : Toute session de l'Assemblée Générale comprendra au moins un appel nominal des membres, la lecture de l'ordre du jour, l'élaboration d'un règlement intérieur qui doit régir les débats et l'adoption des rapports et la lecture du rapport de la session.

Article 34 : Le vote est exprimé par acclamation ou à main levée ou au scrutin secret lorsqu'il vise les personnes.

Article 35 : Les décisions de routine se prennent à la majorité simple. Toutefois, l'amendement des statuts, la mutation de l'organisation et sa dissolution nécessitent le vote des $\frac{3}{4}$ des membres votant. En cas de parité, la voix du Coordonnateur ou de la Coordinatrice vaut double. Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables aux tiers dès leur adoption.





DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 : Le Conseil d'Administration, qui réunit les personnes chargées de l'administration de l'organisation et les membres effectif, a pour fonctions de :

- (a) Appliquer et faire appliquer la vision de dans les affaires courantes ;
- (b) Elaborer ou faire élaborer par des personnes habilitées les projets et programmes d'action ;
- (c) Superviser la mise en chantier de ces projets et programmes ;
- (d) Accorder, suspendre ou retirer la qualité de membre conformément à l'esprit des présents statuts.

Article 37 : Le Conseil d'Administration, convoqué par le Coordonnateur ou son remplaçant, se réunit une fois tous les trois mois en sessions ordinaires et, en sessions extraordinaires, chaque fois que les affaires de l'organisation l'exigeront.

Article 38 : Toutes les invitations au Conseil d'Administration, transmises au moins quinze jours avant la session, comporteront obligatoirement un ordre du jour.

Article 39 : Le conseil d'Administration siège valablement avec la majorité simple de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une autre session est convoquée endéans sept jours. Si cette fois-là le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres présents.

DU COMITE DE GESTION

Article 40 : Le Comité de Gestion, qui réunit les personnes chargées de l'administration de l'organisation ainsi que le Chargé des Programmes, a pour fonctions de :

- (a) Gérer quotidiennement les membres, le personnel, les fonds et le patrimoine de l'organisation ;
- (b) Veiller à l'application des résolutions, des plans d'action et du bon déroulement de ceux-ci.

Article 41 : Le Comité de Gestion, convoqué par le Coordonnateur ou son remplaçant, se réunit une fois par semaine en sessions ordinaires et autant de fois que cela est nécessaire lorsque les affaires de l'organisation l'exigeront.

Article 42 : Le Comité de Gestion siège valablement avec la majorité simple de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Coordonnateur convoque une autre session endéans 24 heures. Si le quorum n'est pas atteint cette fois-là, le Conseil siège valablement avec les membres présents et un procès verbal de constat d'absence est rédigé à charge des membres absents.

DES COMPTES ANNUELS

Article 43 : L'exercice social de l'organisation commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 30 décembre de l'année en cours.

Article 44 : Une fois l'an, la Trésorier General ou la Trésorière Générale établit les comptes de l'organisation.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45: Un Règlement d'Ordre Intérieur adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration complète les présents statuts. Il fixe ainsi les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne et au régime disciplinaire de l'organisation et clarifie ses divers points.

Article 46 : Pour tout ce qui n'est prévu ni par les présents statuts ni par le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation se réfère aux dispositions de la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique (EUP).

Article 47 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition des $\frac{3}{4}$ des membres effectifs.

DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : La dissolution ou la mutation de l'organisation ne peut être prononcée que par les $\frac{3}{4}$ des membres effectifs.

Article 49 : En cas de dissolution, les membres effectifs transfèrent le patrimoine de l'organisation à une organisation visant le même objet et désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Article 50 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à BENI, le 15 avril 2011

LES MEMBRES EFFECTIFS SIGNATAIRES

1. Méthodes KABEGO 2. Harmonie LOMANGA N'KOY 3. Aimée SIWAKO SIBYALEANA

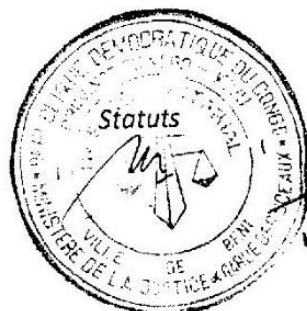
4. NSANGU DEBORA

5. KABILA MUKOMBI

6. Stanislas MUKUNDAYI

7. Aimérance FURAHA MWAMINI 8. TSHELA TSHISWAKA Mamy 9. LUBUYA MPIANA Rachel

Femmes d'Influence ONG



APPROBES PAR LES MEMBRES EFFECTIFS
Fait à Beni, le 15.04.2011
LE NOTAIRE URBAIN

Le Notaire
KAMBALE LUKU A Patrick

ACTE NOTARIÉ

L'an deux mille onze, le VINGT-SIXIEME... jour du mois de Mai..

Nous soussigné, KAMBALE LUKULA Patrick, Notaire de la Ville de BENI et y résidant, certifions que l'acte visé au prescrit de la loi et dont les clauses ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à BENI par:

1. Monsieur Méthodes KABEGO, né à ISHUNGU, le 24 juin 1965, Fils de KABWIKI LUGALIKA Morel et de NALUKANGA RWAMBUKIRA Adolphe, Etat civil : MARIÉ, de nationalité CONGOLAISE, Résidant à BENI, Passeport N° 0B0242141 agissant en qualité de COORDONNATEUR DE FEMMES D'INFLUENCE ONG ;

2. Madame Aimee SIWAKO SIBYALEANA, née le 20 février 1970 à GOMA, Fille de SIWAKO PENDANI et de VIRA SUMAILI, Etat civil : MARIÉE, de nationalité CONGOLAISE, Résidant à BENI, Carte d'électeur N° 11860.800529., agissant en qualité d'ADMINISTRATRICE DE FEMMES D'INFLUENCE ONG

Comparaissant en personne en présence de Messieurs KASEREKA MUGHENZI... et KATEMBO L. WANGA..., Fonctionnaires de l'Administration Publique, tous deux résidant à BENI, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.....

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins.

Lecture faite, les comparants pré qualifiés ont déclaré devant nous, Notaire, et en présence des témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.....

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et lesdits témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la Ville de BENI.

LES COMPARANTS

1. Méthodes KABEGO *Méthodes*
2. Aimee SIWAKO SIBYALEANA *Sibyaleana*

LE NOTAIRE

KAMBALE LUKULA Patrick

LES TÉMOINS

1. KASEREKA MUGHENZI

2. KATEMBO L. WANGA

Enregistré l'acte susdit sous le numéro 86/11... de l'Office Notarial de la Ville de BENI, le VINGT-SIXIEME... Jour du mois de Mai... , l'an deux mille onze et dont le coût est de 3350.....FC suivant N.P., Bordereau N° 5489.734 du 26.10.5.../2011.

LE NOTAIRE

KAMBALE LUKULA Patrick

Femmes d'Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jsrdc@yahoo.com



Women of Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jsrdc@yahoo.com



LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

No	NOMS	PROFESSION	DOMICILE	SIGNATURE
1	Méthodes KABEGO	PASTEUR	51, Avenue LUBERO, Q/ TAMENDE, C/ MULEKERA, BENI	<i>Méthodes</i>
2	Harmonie LOMANGA N'KOY	MENAGÈRE	2, Avenue SOLE FIBE, Q/KALINDULA, C/ MULEKERA, BENI	<i>N'koy</i>
3	Aimée SIWAKO SIBYALEANA	ETUDIANTE	1, Avenue MATADI, Q/ MALEPE, C/BEU, BENI	<i>Sibyaleana</i>
4	Deborah NSANGU BAYUNGA	AGENT CENI	44, Avenue SEMULIKI, Q/ MATONGE, C/MULEKERA, BENI	<i>P.O. Bayunga</i>
5	KABILA MUKOMBI	PASTEUR	2, Avenue SOLE FIBE, Q/KALINDULA, C/ MULEKERA, BENI	<i>Kabila</i>
6	Stanislas MUKUNDAYI	AGENT DE DEVELOPPEMENT	19, Avenue KATSHUNGA, Q/ MATONGE, C/ MULEKERA, BENI	<i>Mukundayi</i>
7	Aimérance FURAHA MWAMINI	COMMERÇANTE	63, Boulevard NYAMWISI, Q/ MALEPE, C/ BEU, BENI	<i>Furaha</i>
8	Mamy TSHELA TSHISWAKA	AGENT AIRTEL	59, Boulevard NYAMWISI, Q/ MALEPE, C/ BEU, BENI	<i>Tshiswaka</i>
9	Rachel LUBUYA MPIANA	MENAGÈRE	11, Avenue DOKOLO, Q/ RÉSIDENTIEL, C/ BUNGULU, BENI	<i>Rachel</i>

Fait à BENI, le 15 avril 2011.

POUR FEMMES D'INFLUENCE ONG,

LE COORDONNATEUR, L'ADMINISTRATRICE, LA TRÉSORIÈRE GÉNÉRALE,

Méthodes KABEGO Aimée SIWAKO SIBYALEANA Aimérance FURAHA MWAMINI



MEMBRES EFFECTIFS
REPORTÉS CI-DESSUS
LE 26.05.2011
LE NOTAIRE

Notaire
KAMBALE LUKULA Patrick

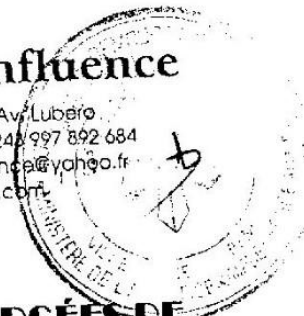
Femmes d'Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jssrdc@yahoo.com



Women of Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jssrdc@yahoo.com



DÉCLARATION DE DÉSIGNATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION

Nous, membres effectifs de FEMMES D'INFLUENCE ONG, désignons les membres effectifs ci-après aux fonctions en regard de leurs noms, professions et domicile :

Numéro	Noms	Profession	Domicile	Fonction
1	Méthodes KABEGO	PASTEUR	51, Avenue LUBERO, Q/ TAMENDE, C/ MULEKERA, BENI	COORDONNATEUR
2	Aimée SIWAKO SIBYALEANA	ETUDIANTE	1, Avenue MATADI, Q/ MALEPE, C/BEU, BENI	ADMINISTRATRICE
3	Aimérance FURAHA MWAMINI	COMMERÇANTE	63, Boulevard NYAMWISI, Q/ MALEPE, C/ BEU, BENI	TRESORIERE GENERALE

Fait à BENI, le 15 avril 2011.

LES MEMBRES EFFECTIFS

1. Méthodes KABEGO 2. Harmonie LOMANGA N'KOY 3. Aimée SIWAKO SIBYALEANA

Méthodes

N'KOY

Sibyaleana

4. NSANGU DEBORA

P.O. Nsangu

5. KABILA MUKOMBI

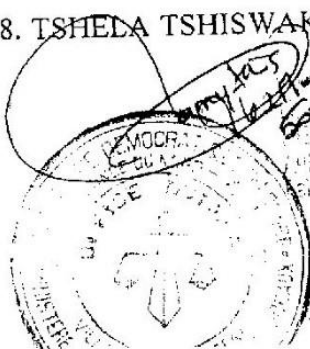
Kabila

6. Stanislas MUKUNDAYI

Mukundayi

7. Aimérance FURAHA MWAMINI 8. TSHELA TSHISWAKA Mamy 9. LUBUYA MPIANA

Mamy



Authentification
TAMENDE
SIGNATAIRES
LE NOTAIRE
a Beni, le 26.04.2011

Signature

Notaire
LUKULA Patrick

Femmes d'Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jssrdc@yahoo.com



Women of Influence

Beni, Tamende, 51, Av. Lubero
Tél.: +243 813 149 114; +243 997 892 684
E-mail: femmesd_influence@yahoo.fr
jssrdc@yahoo.com



DECLARATION DES RESSOURCES

Conformément à l'article 7 de nos statuts, les ressources de l'ONG FEMMES D'INFLUENCE sont constituées par les droits d'adhésion, les cotisations mensuelles et spéciales, les dons des membres et des tiers, les subventions de l'Etat, les financements des autres organisations, les produits des activités génératrices de revenu et les legs.

Fait à BENI, le 15 avril 2011.

Pour FEMMES D'INFLUENCE ONG,

LES MEMBRES EFFECTIFS CHARGÉS DE L'ADMINISTRATION,

LE COORDONNATEUR, L'ADMINISTRATRICE, LA TRÉSORIÈRE GÉNÉRALE,

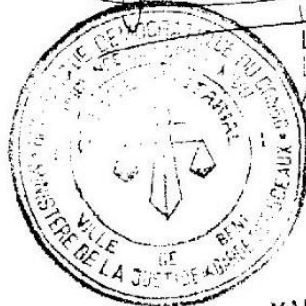
Méthodes KABEGO

Aimée SIWAKO SIBYALEANA Aimérance FURAH MWAMINI

Méthodes

Siwako

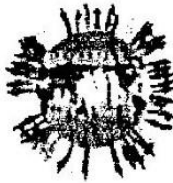
Furaha



LE NOTAIRE
SIGNATAIRES
APPOSÉS
LE 15/04/2011
LE NOTAIRE

Le Notaire

KAMBALE LUKULA Patrick



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Article 1 :** De l'objet du Règlement Intérieur. Conformément à l'article 45 des statuts de *Femmes d'Influence ONG*, ci-après dénommée organisation, ce Règlement d'Ordre Intérieur n'a pas pour but de reprendre les articles des statuts. Il vise à le compléter et à expliciter les éléments qui ne sont pas clairs. Il fixe ainsi les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne et au régime disciplinaire de l'organisation et clarifie ses divers points.
- Article 2 :** De la philosophie. *Femmes d'Influence ONG* ne remplace pas l'Etat ni les communautés de base. Il collabore avec l'Etat conformément à l'esprit de la Loi No 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et à l'établissement d'utilité publique. Elle accompagne les communautés de base en se constituant en ressource et en avocat pour les femmes, en particulier, et les communautés en général.
- Article 3 :** De la collaboration et du partenariat. L'organisation collabore avec l'Etat selon l'esprit de la Loi No 004/2001 susmentionnée.
- Article 4 :** En vue de réaliser ses objectifs, l'organisation peut, à travers l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration, juger de l'opportunité de collaborer et/ou d'entrer en partenariat avec des individus, des associations, des ONG locales, nationales ou internationales, des entreprises commerciales ou autres.
- Article 5 :** Des stratégies de combat. L'organisation exclut toute stratégie ou méthodologie violente ou qui rabaisse les personnes de l'autre sexe.
- Article 6 :** Des membres et des bénéficiaires. *Femmes d'Influence ONG* n'exclut pas les hommes ni ne les considère comme des adversaires ou des ennemis.
- Article 7 :** L'organisation n'est pas élitiste dans le recrutement de ses membres et des bénéficiaires de ses programmes. Elle recrute et promeut les femmes de toutes les races, de toutes les ethnies, tribus, classes et appartenances politiques et religieuses. Elle rejette donc toutes formes d'exclusion faites sur ces bases.
- Article 8 :** Des antennes. L'organisation peut ouvrir des antennes dans d'autres provinces, villes ou localités. Ces antennes sont ouvertes et/ou fermées sur ordre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- Article 9 :** Ces antennes sont organisées, en gros, sur le modèle de l'organisation centrale. Les antennes n'ont pas à opérer nécessairement dans tous les domaines des opérations de l'organisation.
- Article 10 :** La tâche de ces antennes est :
1. d'organiser localement les activités de l'organisation ;
 2. de préparer des projets et les réaliser sous la supervision de l'administration centrale ;
 3. de faire le rapport de toutes les activités locales et
 4. de gérer les ressources nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'organisation.



LM

Article 11 : Des commissions et des comités. L'Assemblée Générale, le Comité de Gestion, les départements et les services peuvent, chacune, désigner, suspendre et dissoudre des commissions, des comités et/ou des groupes de travail pour s'occuper du suivi ou des questions qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper de manière efficiente.

Article 12 : Ces groupements font leur rapport aux organes qui les désignent ou aux personnes désignés à cet effet. Ces groupes peuvent être organisés sur une base permanente ou temporaire.

Article 13 : Des départements et des services. En vue d'un travail productif et efficient, l'organisation crée des départements et des services dans les domaines de ses activités.

Article 14 : En plus des départements des opérations, des ressources humaines, de formation et d'auto financement, l'organisation crée des départements qu'elle juge opportune.

Article 15 : L'Assemblée générale et/ ou le Conseil d'Administration juge de l'opportunité de la création, de la suspension ou de la dissolution des départements et des services.

Article 16 : Du personnel et de la rémunération. Femmes d'Influence, étant une organisation sans but lucratif, emploie principalement des volontaires non salariés.

Article 17 : L'organisation peut néanmoins juger de l'opportunité et de la possibilité d'employer des personnes salariées. Dans le dernier cas, elle fera en sorte que les conditions de travail soient décentes et respectueuses du code du travail. Elle jugera de l'opportunité de la sécurité sociale.

Article 18 : Toute personne salariée ou non salariée employée par l'organisation doit signer un contrat en bonne et due forme stipulant notamment les conditions de suspension ou de résiliation ainsi que la rémunération. Une description du poste et des obligations y sera jointe.

Article 19 : La rémunération inclura un salaire, des avantages sociaux, des primes et/ou des frais de déplacement ou de mission, etc.

Article 20 : De la suspension et de l'exclusion. Les personnes employées par l'organisation sont suspendues ou exclues pour raisons d'immoralité (conduite incompatible avec les bonnes mœurs), de détournement, d'incompétence, de conflit d'intérêts ou de pouvoirs et dans le cas où leur conduite est en contradiction avec les buts et objectifs de l'organisation.

Article 21 : Toutefois, elles ont le droit d'être entendues et de fournir leurs moyens de défense avant la décision finale. Les organes qui prononcent ces mesures doivent diligenter des enquêtes en cas de nécessité.

Article 22 : Des programmes et projets. Les programmes et projets de l'organisation sont, de préférence, élaborés de manière participative. Ils doivent être écrits et fournir les détails nécessaires.

Article 23 : Des rapports périodiques ou de clôture doivent en être faits pour permettre de suivre leur progression et/ou de les évaluer à la clôture.

Article 24 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être modifié que par les $\frac{3}{4}$ de l'Assemblée Générale sur proposition des membres effectifs.

Article 25 : Le présent Règlement d'Ordre intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à BENI, le 15 juin 2011.

Les Membres effectifs signataires

1. KABEGO Méthodes

3. SIWAKO SIBYALEANA Aimée

5. KABILA MUKOMBI

7. FURAHA MWAMINI Aimerance

9. LUBUYA MPIANA Rachel

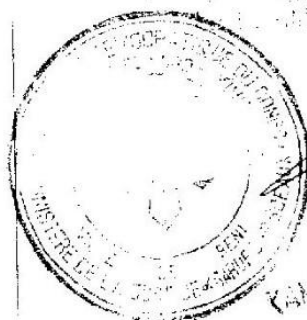
2. LOMANGA N'KOY Harmonie

4. NSANGU DEBORA

6. MUKUNDAYI Stanislas

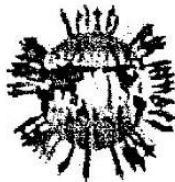
8. TSHISWAKA Mamy

Membres effectifs
No des
24-06-2011
BENI



Le Notaire
KAMBALE LUKILA P. Luk

M



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : De l'objet du Règlement Intérieur. Conformément à l'article 45 des statuts de *Femmes d'Influence ONG*, ci-après dénommée organisation, ce Règlement d'Ordre Intérieur n'a pas pour but de reprendre les articles des statuts. Il vise à le compléter et à expliciter les éléments qui ne sont pas clairs. Il fixe ainsi les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne et au régime disciplinaire de l'organisation et clarifie ses divers points.

Article 2 : De la philosophie. *Femmes d'Influence ONG* ne remplace pas l'Etat ni les communautés de base. Il collabore avec l'Etat conformément à l'esprit de la Loi No 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et à l'établissement d'utilité publique. Elle accompagne les communautés de base en se constituant en ressource et en avocat pour les femmes, en particulier, et les communautés en général.

Article 3 : De la collaboration et du partenariat. L'organisation collabore avec l'Etat selon l'esprit de la Loi No 004/2001 susmentionnée.

Article 4 : En vue de réaliser ses objectifs, l'organisation peut, à travers l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration, juger de l'opportunité de collaborer et/ou d'entrer en partenariat avec des individus, des associations, des ONG locales, nationales ou internationales, des entreprises commerciales ou autres.

Article 5 : Des stratégies de combat. L'organisation exclut toute stratégie ou méthodologie violente ou qui rabaisse les personnes de l'autre sexe.

Article 6 : Des membres et des bénéficiaires. *Femmes d'Influence ONG* n'exclut pas les hommes ni ne les considère comme des adversaires ou des ennemis.

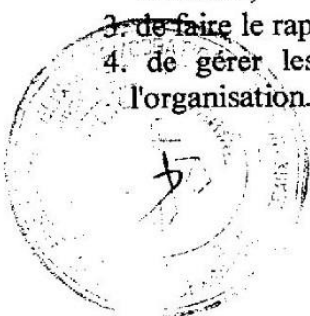
Article 7 : L'organisation n'est pas élitiste dans le recrutement de ses membres et des bénéficiaires de ses programmes. Elle recrute et promeut les femmes de toutes les races, de toutes les ethnies, tribus, classes et appartenances politiques et religieuses. Elle rejette donc toutes formes d'exclusion faites sur ces bases.

Article 8 : Des antennes. L'organisation peut ouvrir des antennes dans d'autres provinces, villes ou localités. Ces antennes sont ouvertes et/ou fermées sur ordre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Ces antennes sont organisées, en gros, sur le modèle de l'organisation centrale. Les antennes n'ont pas à opérer nécessairement dans tous les domaines des opérations de l'organisation.

Article 10 : La tâche de ces antennes est :

1. d'organiser localement les activités de l'organisation ;
2. de préparer des projets et les réaliser sous la supervision de l'administration centrale ;
3. de faire le rapport de toutes les activités locales et
4. de gérer les ressources nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'organisation.



M.

Article 11 : Des commissions et des comités. L'Assemblée Générale, le Comité de Gestion, les départements et les services peuvent, chacune, désigner, suspendre et dissoudre des commissions, des comités et/ou des groupes de travail pour s'occuper du suivi ou des questions qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper de manière efficiente.

Article 12 : Ces groupements font leur rapport aux organes qui les désignent ou aux personnes désignés à cet effet. Ces groupes peuvent être organisés sur une base permanente ou temporaire.

Article 13 : Des départements et des services. En vue d'un travail productif et efficient, l'organisation crée des départements et des services dans les domaines de ses activités.

Article 14 : En plus des départements des opérations, des ressources humaines, de formation et d'auto financement, l'organisation crée des départements qu'elle juge opportune.

Article 15 : L'Assemblée générale et/ ou le Conseil d'Administration juge de l'opportunité de la création, de la suspension ou de la dissolution des départements et des services.

Article 16 : Du personnel et de la rémunération. Femmes d'Influence, étant une organisation sans but lucratif, emploie principalement des volontaires non salariés.

Article 17 : L'organisation peut néanmoins juger de l'opportunité et de la possibilité d'employer des personnes salariées. Dans le dernier cas, elle fera en sorte que les conditions de travail soient décentes et respectueuses du code du travail. Elle jugera de l'opportunité de la sécurité sociale.

Article 18 : Toute personne salariée ou non salariée employée par l'organisation doit signer un contrat en bonne et due forme stipulant notamment les conditions de suspension ou de résiliation ainsi que la rémunération. Une description du poste et des obligations y sera jointe.

Article 19 : La rémunération inclura un salaire, des avantages sociaux, des primes et/ou des frais de déplacement ou de mission, etc.

Article 20 : De la suspension et de l'exclusion. Les personnes employées par l'organisation sont suspendues ou exclues pour raisons d'immoralité (conduite incompatible avec les bonnes mœurs), de détournement, d'incompétence, de conflit d'intérêts ou de pouvoirs et dans le cas où leur conduite est en contradiction avec les buts et objectifs de l'organisation.

Article 21 : Toutefois, elles ont le droit d'être entendues et de fournir leurs moyens de défense avant la décision finale. Les organes qui prononcent ces mesures doivent diligenter des enquêtes en cas de nécessité.

Article 22 : Des programmes et projets. Les programmes et projets de l'organisation sont, de préférence, élaborés de manière participative. Ils doivent être écrits et fournir les détails nécessaires.

Article 23 : Des rapports périodiques ou de clôture doivent en être faits pour permettre de suivre leur progression et/ou de les évaluer à la clôture.

Article 24 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être modifié que par les $\frac{3}{4}$ de l'Assemblée Générale sur proposition des membres effectifs.

Article 25 : Le présent Règlement d'Ordre intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à BENI, le 15 juin 2011.

Les Membres effectifs signataires

1. KABEGO Méthodes

Méthodes

2. LOMANGA N'KOY Harmonie

Harmonie

3. SIWAKO SIBYALEANA Aimée

Sibyaleana

4. NSANGU DEBORA

Debora

5. KABILA MUKOMBI

Mukombi

6. MUKUNDAYI Stanislas

Stanislas

7. FURAH MWAMINI Aimerance

Aimerance

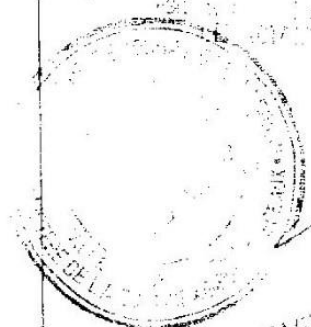
8. TSHISWAKA Mamy

Mamy

9. LUBUYA MPIANA Rachel

Rachel

Membres effectifs
- Dessus
24.06.2011



Le Notaire
KANGHE LUKELA Patrick

Signature